Conseil Municipal du 16 juin 2020

en salle de la Mairie à 18H00.

L'an deux mil vingt, le 16 juin à 18H00.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le 09.06.20 se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert TRABAUD, Maire.

Présents :

Messieurs TRABAUD Robert, FELIX Michel, MAGNI Robert, LUSSIAUD Jean, GASTAUD Jean-Denis, BOTTERO Maurice, Madame BAUDUIN Marie-José, Madame AUREAL Valérie, Madame MANDREA Anne-Marie (arrivée 18H20).

Monsieur MAGNI Robert donne pouvoir à Monsieur FELIX Michel.

Absents : Monsieur VARLET Philippe, Monsieur GRAVIER Frédéric, Madame RONDELLI Sandrine, VOCHELLE Laurence.

Secrétaire de séance : Monsieur GASTAUD Jean-Denis.

COMPTE DE GESTION POUR LES 4 BUDGETS : COMMUNE – EAU ET ASSAINISSEMENT – CCAS – CAISSE DES ECOLES.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES ANNEE 2019.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES – AFFECTATIONS DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DU CCAS ANNEE 2019.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DU CCAS – AFFECTATION DES RESULTATS ANNEE 2019.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE ANNEE 2019.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE – AFFECTATIONS DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT ANNEE 2019.

Délibération reportée.

COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019.

Délibération reportée.

TRANSFERT DES EXCEDENTS ET/OU DES DEFICITS DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (MODALITES DE VERSEMENT – REMBOURSEMENT DES NON-VALEURS…)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses dispositions relatives à l'intercommunalité et à la comptabilité applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans leur version issue de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ;

Vu le Pacte signé par les maires des communes du Pays de Fayence dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes ;

Considérant que les services d'eau et d'assainissement sont, en application de l'art. L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales, des services publics à caractère industriel et commercial, et qu'ils sont à ce titre financés par des redevances acquittées par les usagers et font l'objet à ce titre de l'établissement d'un budget annexe au budget général de la collectivité compétente ;

Considérant que le transfert de ces compétences à un EPCI entraîne la clôture de ces budgets au niveau communal et la mise à disposition de l'ensemble des moyens, engagements et obligations au profit de celui-ci, afin qu'il assure le service à l'usager de façon satisfaisante ;

Considérant que sur le plan comptable, la loi prévoit la réintégration du solde des budgets annexes dans le budget général des communes, et qu'il leur appartient ensuite, sur la base du volontariat et en accord avec leur Communauté, de faire procéder par le comptable public au transfert des sommes correspondantes au profit de celle-ci et de ses services exerçant désormais les compétences transférées ;

Considérant que dans le cadre de la préparation du transfert de ces compétences à la Communauté de communes du Pays de Fayence, les maires ont signé un Pacte dans lequel sont formulés les principes directeurs qu'ils entendent voir respectés lors de la mise en place du service communautaire et destiné à en constituer la feuille de route. L'une des orientations ainsi retenues est le transfert intégral des soldes des budgets annexes communaux, qu'ils soient positifs (excédents) ou négatifs (déficits) ;

Considérant qu'il revient désormais à chaque commune, suite à la clôture de ses comptes pour l'exercice 2019, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cet engagement, afin de donner à la Communauté la pleine capacité d'exercer ses compétences, au bénéfice de nos concitoyens, et que conformément à la loi, cette opération requiert des délibérations concordantes de l'EPCI et de ses membres ;

Considérant que le Conseil municipal a analysé les comptes de gestion et les comptes administratifs des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2019, desquels il ressort la situation suivante :

Réalisations de l'exercice	Section d'exploitation	Dépenses 456 409.68€	Recettes 526 790.56€	Solde d'exécution 70 380.88€

(mandats et titres)	Section d'investissement	Dépenses 202 920.96€	Recettes 271 823.45€	Solde d'exécution 68 902.49€
Report de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)		9 150.00€	
	Report en section d'investissement (001)	16 2020.87€		
Total (réalisations + reports)		Dépenses 675 533.51€	Recettes 807 764.01€	Solde d'exécution 132 230.50€
Résultat cumulé	Section d'exploitation	Dépenses 456 409.68€	Recettes 535 940.56€	Solde d'exécution 79 530.88€
	Section d'investissement	219 123.83€	271 823.45€	52 699.62€
	TOTAL CUMULE	675 533.51€	807 764.01€	132 230.50€

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus, il appartient maintenant au Conseil municipal :

- de clôturer définitivement les budgets de l'eau et de l'assainissement
- d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration de l'actif et du passif de ces budgets annexes dans le budget principal par opération d'ordre non budgétaire
- d'approuver le transfert intégral des résultats budgétaires de clôture en faveur de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- de donner instruction au comptable public de passer les écritures correspondantes et au maire d'engager toutes démarches utiles à la bonne exécution de la délibération
- de solliciter le remboursement des non-valeurs auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : de clôturer définitivement les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement selon les résultats d'exécution suivants :

Résultats de clôture de l'exercice 2019	Investissement 52 699.62€	Total 132 230.50€
	Fonctionnement 79 530.88€	

Article 2 : d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration de l'actif et du passif de ces budgets annexes dans le budget principal, par opération d'ordre non budgétaire, au vu des montants arrêtés dans les comptes administratifs

Article 3 : de transférer l'intégralité de l'excédent de fonctionnement du budget de l'eau potable de l'article 678 en dépense du budget principal de la commune à l'article 778 en recette du budget annexe Eau potable de la Communauté de Communes.

Article 4 : de transférer l'intégralité de l'excédent de fonctionnement du budget de l'assainissement de l'article 678 en dépense du budget principal de la commune à l'article 778 en recette du budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes.

Article 5 : de transférer l'intégralité du solde positif de la section d'investissement du budget de l'eau potable de l'article 1068 en dépense du budget principal de la commune à l'article 1068 en recette du budget annexe Eau potable de la Communauté de Communes.

Article 6 : de transférer l'intégralité du solde positif de la section d'investissement du budget de l'assainissement de l'article 1068 en dépense du budget principal de la commune à l'article 1068 en recette du budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes

Article 7 : de solliciter le remboursement des non-valeurs relatives au Budget eau et assainissement auprès de la communauté de communes du Pays de Fayence

Article 8 : de charger le comptable public de procéder aux écritures correspondantes.

Article 9 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin.

Adopté : A l'unanimité.

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PUBLICS ET AGENTS DE DROIT PRIVE RELEVANT D'UN EMPLOYEUR PUBLIC MOBILISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE PREVU PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.
Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Mairie de TANNERON,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :
Cette prime sera attribuée aux 10 agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit pour la Mairie de Tanneron du 17 mars au 30 juin 2020 :
- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux, du manque de personnel engendrant un surcroît de travail en dehors de leurs horaires habituels ;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires, pour avoir assuré la gestion du déroulement du Plan Communal de Sauvegarde en dehors de leurs horaires habituels;
- Pour les services de l'enfance du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et en-dehors de leurs horaires habituels ;
- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire,

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 500.00 euros.
Elle sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de juillet 2020.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de cette délibération.

Adopté : A la majorité avec 1 voix contre pour Monsieur BOTTERO.

LISTE DES TIERS BENEFICIANT DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES ANNEE 2019-2020 SUITE A LA DELIBERATION DL2019.42 « SUBVENTIONNEMENT COMMUNAL DES FRAIS D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES REGIONAUX DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE ET DES COLLEGES ».

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération Dl2019.42 en date du 17 mai 2019 votée à l'unanimité en faveur de la participation de la part communale à hauteur de 50% par élève et par année scolaire

aux frais d'inscription aux transports scolaires demandés par la Région PACA pour l'année 2019-2020 sur présentation du certificat de paiement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour procéder au remboursement de cette somme aux familles, la Trésorerie de Fayence demande la validation par délibération du conseil municipal de la liste nominative des familles des élèves concernés.

Monsieur le Maire ayant soumis la liste aux membres du conseil municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- valide la liste nominative des familles et des élèves (primaires et collégiens) bénéficiant de la prise en charge des frais d'inscription aux transports scolaires à hauteur de 50% pour l'année 2019-2020,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : A l'unanimité.

REMISE GRACIEUSE POUR LES FRAIS DE GARDERIE DES ENFANTS DES PERSONNELS SOIGNANTS.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'effectuer une remise gracieuse des frais de garderie pour les mois de mars, avril et mai 2020 pour les enfants qui ont été gardés par la municipalité en raison de la crise sanitaire, leurs parents étant personnels soignants.

Monsieur le Maire rappelle le montant des frais de garderie périscolaire pour l'année 2020 (forfait mensuel) :

Pour 1 enfant : 16.70€, pour 2 enfants : 28.20€ et pour 3 enfants : 32.80€.

Monsieur le Maire précise que 4 enfants sont concernés.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,

- autorise la remise gracieuse pour les frais de garderie périscolaire pour les mois de mars, avril et mai 2020 pour les 4 enfants concernés,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : A l'unanimité.

La séance est levée à 18H50.

TANNERON, le 22.06.20.

LE MAIRE

R.TRABAUD

MAIRIE DE TANNERON 83440 (VAR)

LE SECRETAIRE DE SEANCE

JD GASTAUD